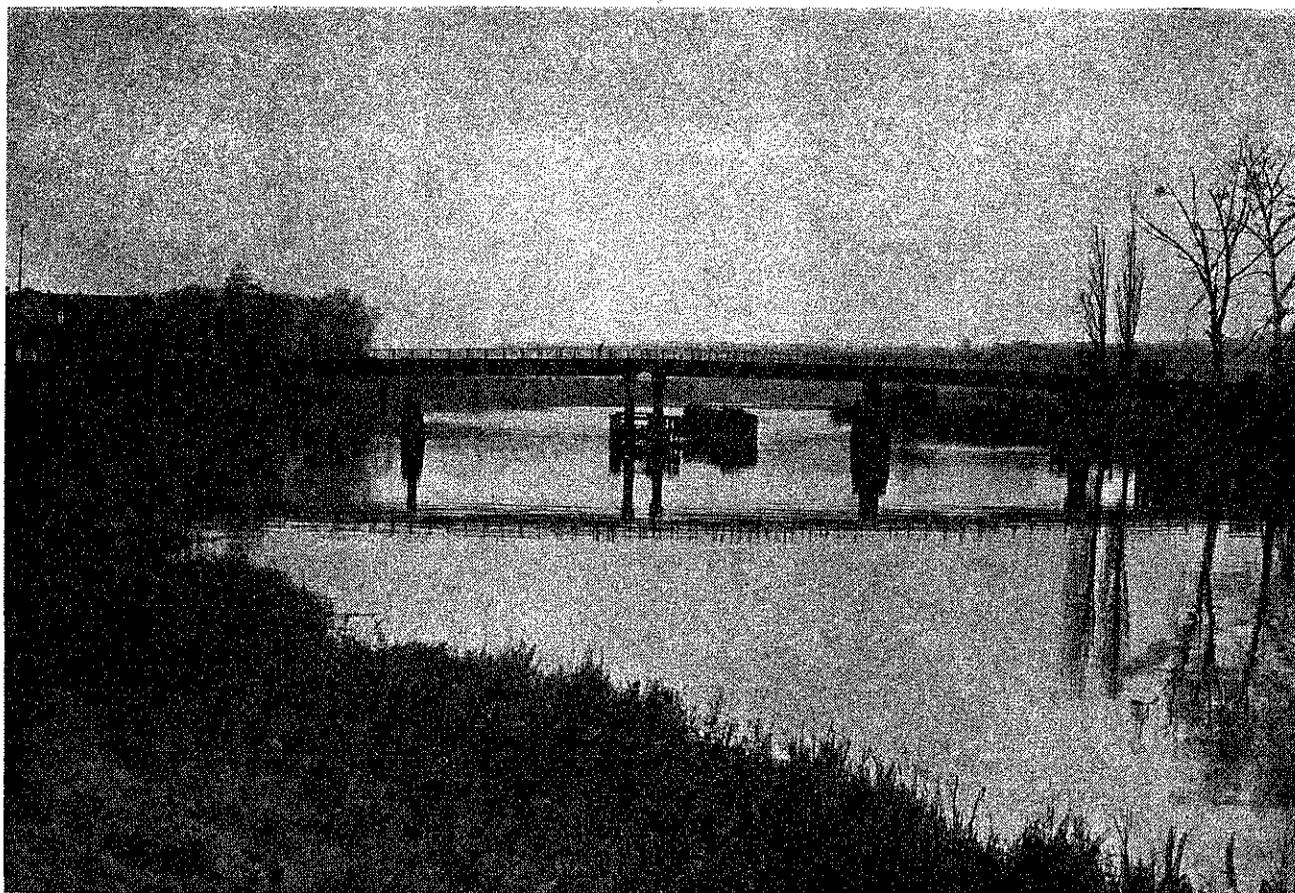


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

BULLETIN
DU

P.C.M.

SIÈGE SOCIAL
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES
28, Rue des Saints-Pères, PARIS



PONT N° 5 DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE TERMINE

ASSOCIATION DES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES
 DES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES BELGES

BULLETIN
 DU

P.C.M.

SIÈGE SOCIAL : 10, rue de Valenciennes, PARIS
 SOCIÉTÉ NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES
 21, rue de Valenciennes, PARIS

Service Publicité : J. ARNAUD, 34, rue de Liège, Paris 8^e. — Tél. : Europe 51-15

SOMMAIRE

COMPOSITION DU COMITE D'ADMINISTRATION A LA SUITE DES ELECTIONS DU 12 MAI 1946 :	2	CORRESPONDANCE :	
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 MAI 1946 :		Création d'un Syndicat National des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.....	21
Résultats des élections.....	3	NOTES TECHNIQUES :	
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 1^{er} JUILLET 1946 :	1	Reconstruction de ponts sur la Seine.....	22
Convocation	3	Reconstruction du pont du Clout, au Barrage de Sarrans (Cantal).....	24
Textes des Statuts et du Règlement Intérieur actuels comparés aux textes proposés.....	4	POUR LES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES ISSUS DE L'EXAMEN PROFES- SIONNEL	26
PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU COMITE :		MARIAGES	27
Séance du 1 ^{er} avril 1946.....	17	NECROLOGIE	27
		POUVOIR POUR L'ASSEMBLEE GENERALE EX- TRAORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 1946.....	27



Composition du Comité d'Administration à la suite des Elections du 12 Mai 1939

A. — Bureau

Président :

M. STAHL, ICPC à Versailles (Seine-et-Oise).

Vice-Présidents :

MM.

DELAIGUE, ICPC, 60, Cours de la Liberté, à Lyon (Rhône).

MACAREZ, ICPC, Rue de Milan, à Paris-9°.

PERRINEAU, ICM, Adjoint au Directeur des Mines, au Ministère des Travaux Publics, à Paris.

Trésorier :

M. Jean COURBON, IPC, 28, Rue des Saints-Pères, Paris-7°.

Secrétaire :

M. DEUTSCH, IPC, 2, Quai de la Tournelle, à Paris-5°.

Secrétaire-Adjoint :

M. DURAND-DUBIEF, IPC, 24, Rue du Renard, à Paris-4°.

B. — Délégués généraux

MM.

AUBRIOT, IPC, Service du Port Autonome, à Bordeaux (Gironde).

CONCHE, ICPC en retraite, 26, Avenue Georges V, à Paris-8°.

DELAIGUE, ICPC, 60, Cours de la Liberté, à Lyon (Rhône).

DOLLET, IPC, à Meaux (Seine-et-Marne).

FISCHESSE, ICM, Sous-Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines, 60, Boulevard Saint-Michel, Paris-5°.

GENET, IGPC, au Conseil Général des Ponts et Chaussées, Ministère des Travaux Publics à Paris.

JOUVENT, IPC, à Toulon-sur-Mer (Var).

LEVI Robert, ICPC à la S. N. C. F., 42, Rue de Chateaudun, à Paris-9°.

MACAREZ, ICPC, 9, Rue de Milan, à Paris-9°.

OLIVESI, IPC, 92, Boulevard Raspail, à Paris-6°.

PERRINEAU, ICM, Adjoint au Directeur des Mines, Ministère des Travaux Publics, à Paris.

STAHL, ICPC, à Versailles (Seine-et-Oise).

C. — Délégués de Groupe

Groupe des Mines :

MM.

BASEILHAC, ICM, 30, Boulevard des Ecoles, à Lille (Nord).

PERRIN, IM, 65, Avenue de Ségur, à Paris-15°.

Groupe de Paris :

MM.

COR, ICPC au Ministère des Travaux Publics, à Paris.

COURBON, IPC, 28, Rue des Saints-Pères, à Paris-7°.

DEUTSCH, IPC, 2, Quai de la Tournelle, à Paris-5°.

DURAND-DUBIEF, IPC, 24, Rue du Renard, à Paris-4°.

GUERBIGNY, ICPC, à Versailles (Seine-et-Oise).

ISSARTE, ICPC, à Melun (Seine-et-Marne).

Groupe d'Amiens :

M. LEROY, IPC, à Béthune (Pas-de-Calais).

Groupe de Nancy :

M. VAUTHIER, ICPC, à Châlons-s/-Marne (Marne).

Groupe de Lyon :

M. BAUDET, ICPC, à Mâcon (Saône-et-Loire).

Groupe de Marseille :

M. LESIEUX, ICPC, 43, Rue Gounod, à Nice (Alpes-Maritimes).

Groupe de Toulouse :

M. DUBROCA, ICPC, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Groupe de Bordeaux :

M. RENOUX, ICPC, 3, Rue Vauban, à Bordeaux (Gironde).

Groupe d'Orléans :

M. MEUNIER, IPC, à Orléans (Loiret).

Groupe du Mans :

M. DESVIGNES, ICPC, à Angers (Maine-et-Loire).

Groupe de l'Afrique du Nord :

M. GRAFF, ICPC, Directeur du Port Autonome de Strasbourg, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Groupe Colonial :

M. NIZERY, ICPC, Office de Recherche Scientifique Coloniale, 8, Rue Paul Baudry, à Paris-8°.

Groupe des Ingénieurs Elèves :

M. HALBRONN, IEPC, 38, Avenue de Wagram, à Paris-8°.

NOTA. — Les Délégués Généraux des Mines, les Délégués du Groupe des Mines et le Délégué du Groupe de Toulouse sont restés provisoirement en fonctions.

Assemblée Générale ordinaire du Dimanche 12 Mai 1946

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

1°) ELECTIONS DE DEUX DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX :

Votants 279
Bulletins nuls 2
Suffrages exprimés 277

Ont obtenu :

MM.

CONCHE, ICPC en retraite à Paris.... 264 voix, ELU
DOLLET, IPC à Meaux..... 127 voix, ELU
BASTE, ICPC à La Rochelle..... 85 voix
DUPOUY, ICPC à Orléans..... 63 voix

2°) ELECTIONS DE TROIS DÉLÉGUÉS DU GROUPE DE PARIS

Votants 48
Bulletins nuls..... 3
Suffrages exprimés..... 48

Ont obtenu :

MM.

COR, ICPC à Paris..... 47 voix, ELU
COURBON, IPC à Paris..... 48 voix, ELU
DURAND-DUBIEF, IPC à Paris..... 48 voix, ELU

NOTA. — Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai 1946 sera publié dans notre N° de juin, avec le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier.

Assemblée Générale extraordinaire du Lundi 1^{er} Juillet 1946

CONVOCAION

Le Comité d'Administration du P. C. M. informe les Camarades qu'une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le lundi 1^{er} juillet 1946, à 14 heures 30, à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, 28, Rue des Saints-Pères, à Paris-VII^e.

L'ordre du jour de cette Assemblée comporte les modifications ci-après indiquées aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association, pour tenir compte des ententes réalisées :

— d'une part avec le Groupe des Mines, en vue de constituer ce Groupe en Section de l'Association ; — d'autre part, avec le Groupe de l'Afrique du Nord, pour assurer à ce Groupe deux Délégués, l'un représentant l'Algérie, l'autre représentant la Tunisie et le Maroc.

Notes très importantes.

L'attention des Camarades est attirée sur les articles 12 et 14 des statuts actuels, dont le texte est reproduit ci-après.

Pour assurer le quorum nécessaire, il est indispensable que le plus grand nombre possible de Camarades soient présents ou représentés. Les Camarades qui seront présents sont très instamment priés de recueillir, dans la limite de neuf chacun, des délégations des membres qui seront absents. De même, les Camarades qui seront absents sont priés de rechercher un membre qui sera présent pour lui remettre une délégation.

On trouvera, à la page 27 du présent Bulletin une formule de pouvoir qu'il convient d'utiliser.

Il ne sera pas envoyé de convocations individuelles, la présente en tenant lieu, pour éviter des frais importants.

TEXTE ACTUEL

STATUTS

arrêtés par les Assemblées Générales
Extraordinaires
des 7 Octobre et 3 Décembre 1945

TITRE PREMIER

Association. — Son objet

ARTICLE PREMIER. — Le siège de l'Association est fixé à Paris, à l'Ecole Nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères. Il pourra être transféré par décision du Comité.

ART. 2. — L'Association prend le titre de : *Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines*. Elle sera rendue publique conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ART. 3. — Le but de l'Association est de :

- 1°) Défendre les intérêts moraux et matériels des corps des ponts et chaussées et des mines ;
- 2°) Se tenir au courant des questions intéressant les Services des Ponts et Chaussées et des Mines et intervenir, s'il y a lieu, pour le bien de ces Services ;
- 3°) Entretenir des relations entre ses membres, notamment par le moyen de réunions, de voyages et de publications.

TITRE II

Comité d'Administration

ART. 4. — Un Comité représente et administre l'Association. Il est composé de trente et un membres, dont douze délégués généraux et dix-neuf délégués de groupe.

Sur les douze délégués généraux, cinq au moins résident à Paris.

Les membres du Comité doivent faire partie de l'Association depuis trois ans, au moins, au 1^{er} novembre précédant les élections ; exception est faite pour l'élève ingénieur, élu par le groupe des élèves ingénieurs.

Les délégués généraux doivent comprendre au moins deux membres non en activité de service. Ils ne peuvent en comprendre plus de quatre.

TEXTE PROPOSÉ

STATUTS

proposés à l'Assemblée Générale
Extraordinaire
du Lundi 1^{er} Juillet 1946

TITRE PREMIER

Association. — Son objet

ARTICLE PREMIER. — Le siège de l'Association est fixé à Paris, à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, 28, rue des Saints-Pères. Il pourra être transféré par décision du Comité.

ART. 2. — L'Association prend le titre d'*Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines*. Elle est rendue publique conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ART. 3. — Le but de l'Association est de :

- 1°) Défendre les intérêts moraux et matériels des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines ;
- 2°) Se tenir au courant des questions intéressant les Services des Ponts et Chaussées et des Mines et intervenir, s'il y a lieu, pour le bien de ces Services ;
- 3°) Entretenir des relations entre ses membres, notamment par le moyen de réunions, de voyages et de publications.

ART. 4. — L'Association comprend deux Sections, l'une groupant les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, l'autre les Ingénieurs des Mines, chacune d'elles étant chargée plus spécialement des questions propres à son Corps.

TITRE II

Comité d'Administration

ART. 5. — Un Comité représente et administre l'Association. Il est constitué par la réunion des membres de deux sous-comités, l'un pour la section des Ponts et Chaussées, l'autre pour la section des Mines.

ART. 6. — Le sous-comité de la section Ponts et Chaussées est composé de 29 membres, dont 28 du Corps des Ponts et Chaussées, comprenant 10 délégués généraux, 17 délégués de groupe, un ingénieur-élève, plus un membre du sous-comité de la section Mines. Sur les 10 délégués généraux, 4 au moins résident à Paris. Ces 10 délégués généraux doivent comprendre 2 au

TEXTE ACTUEL

Dans le dépouillement du scrutin, les résultats des votes en opposition avec les dispositions ci-dessus ne sont pas comptés.

Si la contradiction résulte d'un trop grand nombre de noms d'une même catégorie sur un bulletin, les premiers noms sont seuls retenus.

ART. 4 bis. — A titre exceptionnel, pour les élections de 1945, 1946, 1947, la condition de faire partie de l'Association depuis trois ans au moins, au 1^{er} novembre précédant les élections, n'est pas exigée pour les Membres du Comité et est remplacée par la condition de faire partie de l'Association au 1^{er} juillet 1945.

TEXTE PROPOSÉ

moins et au plus 3 membres non en activité de service, dont un retraité.

Les délégués généraux sont élus par l'Assemblée des membres de l'Association appartenant au Corps des Ponts et Chaussées réunis lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

Les délégués de groupe sont élus par les membres de l'Association appartenant au Corps des Ponts et Chaussées réunis en groupes constitués dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délégué des ingénieurs-élèves est élu par l'ensemble des ingénieurs-élèves des Ponts et Chaussées.

Le membre du sous-comité de la Section Mines sera désigné chaque année par ce sous-comité.

ART. 7. — Le sous-comité de la section Mines est composé de 10 membres, dont 9 du Corps des Mines, comprenant 6 membres en activité de service, un ingénieur-élève, 2 membres non en activité de service dont 1 retraité, plus 1 membre du sous-comité Ponts et Chaussées.

Exception faite de l'ingénieur-élève, qui est élu par l'ensemble des ingénieurs-élèves des Mines et du membre du sous-comité de la Section Ponts et Chaussées désigné chaque année par ce sous-comité, les membres du sous-comité de la section Mines sont élus par l'ensemble des membres de l'Association appartenant au Corps des Mines, réunis en Assemblée générale de l'Association.

ART. 8. — Hors l'opposition du membre de la section Mines faisant partie du sous-comité de la section Ponts et Chaussées, ce dernier sous-comité peut, en cas d'urgence, engager valablement l'Association pour les questions qui sont déclarées propres au Corps des Ponts et Chaussées.

Réciproquement, hors l'opposition du membre de la section Ponts et Chaussées faisant partie du sous-comité de la section Mines, ce dernier sous-comité peut, en cas d'urgence, engager valablement l'Association pour les questions qui sont déclarées propres au Corps des Mines.

ART. 9. — Dans le dépouillement des scrutins, les résultats des votes en opposition avec les dispositions ci-dessus ne seront pas comptés.

Si la contradiction résulte d'un trop grand nombre de noms d'une même catégorie sur un même bulletin, les premiers noms, limités au nombre voulu, seront seuls retenus.

TEXTE ACTUEL

ART. 5. — Les délégués généraux sont élus par l'ensemble des membres de l'Association réunis en Assemblée générale ordinaire.

Les délégués de groupes sont élus par les membres de l'Association réunis en groupes constitués dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Les membres du Comité sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans, cette proportion s'appliquant séparément aux délégués généraux et aux délégués de groupes ; exception est faite pour le délégué du groupe des élèves ingénieurs qui est élu pour un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Il est procédé chaque année au remplacement des membres qui auraient disparu par démission ou décès, ou de ceux qui seraient atteints, par suite d'un changement de situation, par l'une des incompatibilités stipulées à l'article 4 ci-dessus ou au Règlement intérieur. Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration des pouvoirs de leurs prédécesseurs.

A titre transitoire, la première élection des trois délégués généraux destinés à porter de neuf à douze le nombre de ces délégués, se fera par correspondance et sera homologuée par le Comité.

Les trois nouveaux délégués seront élus : l'un pour le délai qui courra de la première élection jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, le second pour ce délai plus un an, le troisième pour ce délai plus deux ans. La détermination de la durée de leur mandat s'effectuera après leur élection, par tirage au sort.

Dans le cas où aucun des membres du Comité ne pourrait assurer le fonctionnement d'un service de l'Association qui ne doit pas être interrompu, le Comité a la faculté de s'adjoindre un membre nouveau jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

ART. 5 bis. — A titre exceptionnel, les membres du Comité qui seront désignés en 1945 seront élus :

— pour un tiers, pour le délai qui courra de l'élection jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;

— pour un tiers, pour ce délai augmenté d'un an ;

— pour un tiers, pour ce délai augmenté de deux ans.

La détermination de la durée de leur mandat s'effectuera par tirage au sort.

TEXTE PROPOSÉ

ART. 10. — Exception faite pour les délégués des ingénieurs-élèves, élus pour un an, les membres des deux sous-comités sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans.

En vue de ce renouvellement, les membres des deux sous-comités, non compris les délégués des ingénieurs-élèves et les délégués de chaque sous-comité dans l'autre sous-comité, sont répartis de la façon suivante :

Sous-comité Ponts et Chaussées : le premier et le troisième tiers comprendront chacun 3 délégués généraux et 6 délégués de groupe, le troisième tiers comprendra 4 délégués généraux et 5 délégués de groupe ;

Sous-comité Mines : chaque tiers comprendra 2 membres en activité de service, le deuxième et troisième tiers comprendront en plus un membre non en activité de service.

Les membres sortant ne sont pas immédiatement rééligibles.

Il est procédé chaque année, en même temps qu'au remplacement du tiers sortant, à celui des membres démissionnaires ou décédés, ainsi que de ceux qui seraient atteints, par suite d'un changement de situation, par l'une des incompatibilités stipulées à l'article 5 ci-dessus ou au Règlement intérieur. Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration des pouvoirs des membres qu'ils remplacent.

Dans le cas où aucun des membres du Comité ne pourrait assurer le fonctionnement d'un service de l'Association qui ne doit pas être interrompu, le Comité a la faculté de s'adjoindre un membre nouveau jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

ART. 11. — Les membres du Comité (exception faite pour les ingénieurs-élèves) doivent faire partie de l'Association depuis trois ans au moins au 1^{er} novembre précédant les élections. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} novembre 1949, étant entendu que, jusqu'à cette date, l'appartenance au P.C.M. avant le 15 mai 1946 suffira.

Les dispositions suivantes seront appliquées à titre transitoire :

a) les membres du Corps des Ponts et Chaussées faisant partie du Comité de l'Association tel que ce Comité s'est trouvé constitué par les élections du 12 mai 1946 constitueront le sous-comité de la section Ponts et Chaussées ;

b) les élections pour la constitution du sous-comité de la section Mines se feront en 1946 par correspondance et seront homologuées par le Comité.

TEXTE ACTUEL

ART. 6. — Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président ;
- Trois vice-présidents, dont un au moins choisi parmi les délégués de groupes ;
- Un secrétaire ;
- Un secrétaire adjoint ;
- Et un trésorier.

A défaut du Président, l'un des vice-présidents devra appartenir au corps des mines.

ART. 7. — Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres du Comité qui, n'ayant pu assister à la réunion, ont délégué leurs voix à d'autres membres du Comité, ou se sont fait représenter, sauf la dérogation stipulée à l'article 22.

Un membre du Comité ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les frais réels de transport en chemin de fer en France des membres du Comité sont à la charge de l'Association.

ART. 8. — Le Comité détermine, à charge de ratification par l'Assemblée générale, les conditions d'administration intérieure et tous les détails propres à assurer l'exécution des statuts.

Il peut charger certains de ses membres, qu'il désigne à cet effet, de l'organisation des réunions et de la préparation des publications.

ART. 9. — Le Comité délègue, avec les pouvoirs nécessaires, ceux de ses membres qui doivent le représenter pour l'accomplissement des actes de la vie civile prévus par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART. 10. — Le Comité porte chaque année à la connaissance de tous les ingénieurs, faisant ou non partie de l'Association, le compte rendu des Assemblées générales, les statuts de l'Association et la liste de ses membres.

TEXTE PROPOSÉ

ART. 12. — Chaque sous-comité de section désigne parmi ses membres :

- un président,
- un vice-président pour le sous-comité Mines, deux vice-présidents pour le sous-comité Ponts et Chaussées,
- un secrétaire.

ART. 13. — Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier.

Le président du Comité est l'un des deux présidents de sous-comité. L'un des vice-présidents du Comité est l'autre président de sous-comité. Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont les secrétaires des deux sous-comités.

ART. 14. — Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres de ce Comité qui, n'ayant pu assister à la réunion, ont désigné leurs voix à d'autres membres du Comité, sauf la dérogation stipulée à l'article 29.

Un membre du Comité ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Une décision relative à une question concernant les deux Corps ne peut être prise si l'une des deux sections s'y oppose.

ART. 15. — Le Comité détermine, à charge de ratification par l'Assemblée générale, les conditions d'administration intérieure et tous les détails propres à assurer l'exécution des statuts.

Il délègue certains de ses pouvoirs aux sous-comités de section, pour les questions concernant exclusivement les membres de l'une ou l'autre de ses sections.

Il peut charger certains de ses membres de l'organisation des réunions et de la préparation des publications.

ART. 16. — Le Comité délègue, avec les pouvoirs nécessaires, ceux de ses membres qui doivent le représenter pour l'accomplissement des actes de la vie civile prévus par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART. 17. — Le Comité porte chaque année à la connaissance de tous les ingénieurs, faisant ou ne faisant pas partie de l'Association, le compte rendu des Assemblées générales, les statuts de l'Association et la liste de ses membres.

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

TITRE III

TITRE III

Assemblées générales

Assemblées générales

ART. 11. — Il y a, chaque année, une Assemblée générale ordinaire et, s'il y a lieu, des Assemblées générales extraordinaires ; ces dernières sont convoquées par le Comité soit sur son initiative, soit sur une demande adressée au président et signée de vingt-cinq membres de l'Association.

ART. 18. — (Texte de l'ancien article 11 sans changement).

ART. 12. — Sauf les exceptions prévues aux présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire et les Assemblées générales extraordinaires statuent à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur les questions qui leur sont soumises.

ART. 19. — Sauf les exceptions prévues aux présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire et les Assemblées générales extraordinaires statuent à la majorité des voix de membres présents ou représentés sur les questions qui leur sont soumises. Toutefois, une décision relative à une question concernant les deux Corps ne peut être prise si la majorité des membres de l'un de ces Corps présents ou représentés à l'Assemblée générale s'y oppose.

Les délégations données par les membres de l'Association absents doivent être déposées au lieu où se réunit l'Assemblée générale une demi-heure avant l'ouverture de la séance. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de 10 voix y compris la sienne.

Les délégations données... (le reste de l'article 19 nouveau est conforme au reste du texte de l'ancien article 12).

Le Comité arrête l'ordre du jour, il est obligé d'y inscrire toute question pour laquelle une demande aura été faite par cinq membres de l'Association un mois à l'avance.

Cet ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut être l'objet d'un vote de l'Assemblée, elle peut seulement donner lieu à échange de vues après l'épuisement de l'ordre du jour et au dépôt de vœux et de motions sur le bureau, en vue d'un examen par le Comité et de délibérations ultérieures.

Le président du Comité préside les Assemblées générales.

ART. 13. — L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

ART. 20. — L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Elle entend la lecture du rapport annuel du Comité et statue sur les comptes de l'année sociale précédente.

Elle entend la lecture du rapport annuel du Comité et statue sur les comptes de l'année sociale précédente.

Elle procède, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, au remplacement des délégués généraux sortants du Comité et valide la désignation des délégués de groupes ; toutefois, l'Assemblée générale peut, par une délibération spéciale, déléguer au Comité ses pouvoirs pour la validation des délégués de groupes.

Elle procède, comme prévu aux articles 6 et 7 ci-dessus et conformément aux dispositions du règlement intérieur, au remplacement des membres sortants des deux sous-comités de section.

Le vote par correspondance est admis pour ces élections qui ont lieu à la majorité des voix des votants.

Le vote par correspondance est admis pour ces élections qui ont lieu à la majorité des voix des votants.

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

ART. 14. — Les Assemblées générales extraordinaires peuvent seules délibérer sur des propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association. Elles ne peuvent le faire valablement que si le tiers, au moins, des membres inscrits est présent ou représenté. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée générale serait convoquée au plus tôt un mois après la première.

Cette seconde Assemblée ne pourra valablement délibérer sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association que si le sixième, au moins, des membres inscrits est présent ou représenté.

Les Assemblées générales extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association.

ART. 21. — (Texte de l'ancien article 14 sans changement).

TITRE IV

TITRE IV

Fonds de l'Association

Fonds de l'Association

ART. 15. — La cotisation annuelle est fixée par le Comité, suivant les besoins de l'Association, dans la limite du maximum ci-après :

— deux 1/2 pour mille du traitement brut moyen du grade, indemnités non comprises, pour les Ingénieurs en Service ;

— un pour mille pour les Ingénieurs en congé hors cadres, en disponibilité, en retraite, démissionnaires et les Ingénieurs Elèves.

ART. 16. — La cotisation peut être rédimée par le versement d'une somme de 1.200 frs, — en une seule fois ou par quatre versements annuels de 360 frs, — effectués pendant quatre années consécutives. Les membres qui rachètent leur cotisation par une somme de 1.800 frs reçoivent le titre de Membres Bienfaiteurs.

Le taux de ces versements peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres qui ont racheté leur cotisation ou commencé le rachat de leur cotisation au tarif antérieurement en vigueur ne sont pas tenus de compléter le rachat en tenant compte des tarifs ci-dessus.

ART. 17. — Les sommes versées pour rédimier les cotisations constituent le fonds social, dont les revenus sont affectés aux dépenses courantes.

L'Assemblée générale peut seule autoriser le Comité à disposer du fonds social.

ART. 22. — (Texte de l'ancien article 15 sans changement).

ART. 23. — La cotisation peut être rédimée par le versement d'une somme globale en un ou plusieurs versements annuels consécutifs. Les membres qui rachètent leur cotisation pour une somme plus élevée reçoivent le titre de Membre bienfaiteur.

Le taux de ces versements sera fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 24. — (Texte de l'ancien article).

TEXTE ACTUEL

ART. 18. — Lorsque les recettes d'un exercice excèdent les dépenses, l'excédent est affecté à la constitution d'un fonds de réserve qui reste à la disposition du Comité.

L'Assemblée générale peut décider le versement au fonds social d'une partie du fonds de réserve.

ART. 19. — L'année sociale comence le 1^{er} novembre.

TITRE V

Réunions et publications

ART. 20. — La date, le lieu et l'objet des réunions sont fixés par le Comité.

Elles comprennent, notamment, des tournées en France et à l'étranger et des conférences.

Peuvent être admis dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, à certaines réunions, avec l'autorisation du Comité ou de son délégué, des membres des familles des sociétaires et des personnes étrangères.

Les frais généraux d'organisation des réunions sont à la charge de l'Association. Les dépenses personnelles qu'entraînent les réunions (repas, frais de déplacement, etc.) sont supportées par les sociétaires qui y prennent part.

Un bulletin sera publié par les soins du Comité.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 21. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions.

ART. 22. — Le Comité peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association. Il statue, ce membre dûment convoqué pour être entendu, au scrutin secret, à la majorité des 5/6 des voix des membres présents et des 2/3 des voix des membres en exercice.

Par dérogation à l'article 7, les membres du Comité non présents à la réunion ne peuvent déléguer leur vote pour l'application du présent article.

ART. 23. — Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 soit sur l'initiative du Comité, soit sur la demande d'un groupe de trente membres, adressée au Comité.

Le texte de la modification proposée est com-

TEXTE PROPOSÉ

ART. 25 à 31. — (Texte des anciens articles 18 à 24 sans autre changement que celui correspondant aux modifications du numérotage des articles).

TEXTE ACTUEL

muniqué par le Comité à tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

ART. 24. — La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant dans les conditions fixées par l'article précédent. La délibération fixe l'attribution des biens.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 11 Mai 1930. Modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 Décembre 1945.

CHAPITRE PREMIER

Délégués généraux, Groupes régionaux, Comité d'Administration

ARTICLE PREMIER. — Les délégués généraux comptent parmi leurs membres deux membres du Corps des Mines.

ART. 2. — Les groupes qui élisent les délégués de groupes sont constitués de la façon suivante :

- 1°) Groupe du *Corps des mines* ;
- 2°) Groupe de *Paris*, comprenant les départements de l'Eure-et-Loir, de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ;
- 3°) Groupe d'*Amiens*, comprenant les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme ;
- 4°) Groupe de *Nancy*, comprenant les départements des Ardennes, de l'Aube, de Belfort, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges ;
- 5°) Groupe de *Lyon*, comprenant les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Drôme, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- 6°) Groupe de *Marseille*, comprenant les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Gard, de l'Hérault, de Vaucluse, du Var ;
- 7°) Groupe de *Toulouse*, comprenant les dé-

TEXTE PROPOSÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

proposé à l'Assemblée Générale ordinaire du lundi 1^{er} Juillet 1946

CHAPITRE PREMIER

**Groupes régionaux
Comité d'Administration**

ARTICLE PREMIER. — Les groupes qui élisent les délégués de groupe entrant dans le sous-comité de la section Ponts et Chaussées sont constitués de la façon suivante :

1° Groupe de *Paris*... (suit la liste des groupes telle qu'elle figure à l'article 2 du Règlement intérieur actuel, sans autre changement que la numérotation, qui irait de 1° à 11°).

Chaque groupe comprend les Ingénieurs des Ponts et Chaussées membres de l'Association en résidence dans la région correspondante.

Chaque groupe élit un délégué, sauf le groupe de l'Afrique du Nord, qui élit deux délégués et le groupe de Paris, qui élit six délégués.

Les groupes doivent... (le reste de l'article sans changement).

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

partements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Lozère, du Lot, des Pyrénées-Orientales, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

8°) Groupe de *Bordeaux*, comprenant les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées ;

9°) Groupe d'*Orléans*, comprenant les départements de la Creuse, du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Nièvre, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de l'Yonne ;

10°) Groupe du *Mans*, comprenant les départements des Côtes-du-Nord, du Calvados, de l'Eure, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de la Manche, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, des Deux-Sèvres, de la Sarthe et de la Vendée ;

11°) Groupe de l'*Afrique du Nord*, comprenant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ;

12°) Groupe *colonial*, comprenant les colonies, protectorats, pays sous mandats, non compris dans le groupe précédent.

Chaque groupe comprend les Ingénieurs des ponts et chaussées membres de l'Association en résidence dans la région correspondante, sauf le groupe des mines qui comprend l'ensemble des ingénieurs des mines membres de l'Association.

Chaque groupe élit un délégué, sauf le groupe des mines, qui élit deux délégués et le groupe de Paris, qui élit six délégués.

Les groupes doivent faire connaître au président du Comité, avant le 1^{er} novembre de chaque année, la liste de leurs membres et la composition de leur bureau.

L'Association n'intervient pas dans le fonctionnement financier des groupes et ne les subventionne d'aucune manière, sauf en ce qui concerne les frais d'impression et de correspondance entraînés par les élections des délégués de groupes.

Toutefois, le Comité pourra donner son agrément à des mutations de départements à l'intérieur des groupes, le nombre total des groupes n'étant pas augmenté.

ART. 3. — Le Comité d'administration procède chaque année, dans un délai d'un mois après l'Assemblée générale qui l'a complété, à la nomination de son bureau.

Les membres de l'ancien bureau sont rééligibles.

ART. 2. — Le Comité d'Administration et les sous-comités procédant chaque année, dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale qui les a complétés, à la nomination de leurs bureaux. Les membres des anciens bureaux sont rééligibles.

TEXTE ACTUEL

ART. 4. — Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association.

Il est convoqué dix jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence.

ART. 5. — Il est tenu un registre des délibérations du Comité. Ces délibérations sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 6. — Le trésorier et le secrétaire peuvent, en cas d'empêchement, se faire suppléer dans leurs fonctions, par un autre membre du Comité avec lequel ils s'entendent à cet effet.

CHAPITRE II

Assemblées générales ordinaires

ART. 7. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit autant que possible dans la seconde quinzaine du mois de janvier ; elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance.

ART. 8. — Le bureau de l'Assemblée générale est composé du bureau du Comité.

CHAPITRE III

Elections des Membres du Comité

ART. 9. — L'élection des délégués généraux a lieu en Assemblée générale. Le Comité prévient les sociétaires des vacances des délégués généraux à pourvoir et les prie de lui faire connaître leurs candidats dans un délai qu'il détermine et qui est d'au moins vingt jours.

ART. 10. — Les réponses à cette lettre d'avis sont adressées au secrétaire du Comité et doivent lui parvenir avant l'expiration du délai fixé, qui est de rigueur.

Elles doivent indiquer les nom, grade et résidence du ou des candidats proposés, constater leur acceptation, et porter la signature des sociétaires qui font la présentation, avec indication de leur adresse.

ART. 11. — Le Comité porte à la connaissance des sociétaires, quinze jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée générale, toutes les candidatures ou propositions de candidatures de délégués généraux qui lui sont parvenues dans les conditions et délais fixés par l'article 10.

TEXTE PROPOSÉ

ART. 3. — Le Comité et les sous-comités se réunissent aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association. Ils sont convoqués dix jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence.

ART. 4. — Il est tenu un registre des délibérations du Comité et des sous-comités. Ces délibérations sont signées par le Président et le Secrétaire.

ART. 5. — Le Trésorier et les Secrétaires peuvent (le reste du texte est celui de l'article 6 actuel).

ART. 6. — (Texte de l'article 7 actuel).

ART. 7. — (Texte de l'article 8 actuel).

ART. 8. — L'élection des membres des deux sous-comités a lieu en Assemblée Générale. Le Comité prévient les Sociétaires des vacances des membres des deux sous-comités autres que les délégués de groupe du sous-comité Ponts et Chaussées et les délégués des Ingénieurs Elèves ; il les prie de lui faire connaître leurs candidats dans un délai d'au moins vingt jours.

ART. 9. — (Texte de l'article 10 actuel).

ART. 10. — Le Comité porte à la connaissance des Sociétaires, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, toutes les candidatures qui lui sont parvenues dans les conditions fixées par l'article 9.

TEXTE ACTUEL

ART. 12. — Les bulletins de vote sont apportés le jour du vote ou envoyés par correspondance affranchie au secrétaire du Comité. Le dépôt en est valable jusqu'à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

Les bulletins apportés ou envoyés par correspondance affranchie au secrétaire du Comité. Le dépôt en est valable jusqu'à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

Les bulletins apportés ou envoyés par correspondance doivent être renfermés dans une enveloppe close portant la mention « Bulletin de vote », ainsi que le nom écrit très lisiblement et la signature du votant.

L'ouverture est faite par les scrutateurs au moment du dépouillement du scrutin, le bulletin de vote peut être placé sous une seconde enveloppe, laquelle sera déposée intacte dans l'urne.

Une même enveloppe ne doit pas renfermer plusieurs bulletins.

ART. 13. — Un membre du Comité assisté d'un certain nombre d'assesseurs procède au vote et au dépouillement du scrutin.

Les bulletins annulés comme irréguliers sont annexés au procès-verbal.

Le résultat du scrutin est annoncé, aussitôt qu'il est connu, sous la réserve, toutefois, de la vérification par le Comité de la régularité des opérations.

ART. 14. — Le Comité prévient au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire le président de chaque groupe intéressé des vacances à pourvoir.

Chaque groupe procède à l'élection de son ou de ses délégués dans les conditions indiquées pour l'élection des délégués de groupe, les délais prévus pouvant être toutefois modifiés ; il doit faire connaître au président du Comité le résultat de cette élection huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, et doit envoyer en même temps le procès-verbal de l'élection.

Toutefois, le délégué du groupe des élèves ingénieurs sera élu, chaque année, dans le mois qui suit la rentrée des deux écoles ; cette élection sera provisoirement validée par le Comité.

Pour les premières élections à faire après l'approbation des présents statuts, des dispositions spéciales pourront être prises par le Comité pour réduire ces délais.

TEXTE PROPOSÉ

ART. 11. — (Texte de l'article 12 actuel).

ART. 12. — (Texte de l'article 13 actuel).

ART. 13. — (Texte des deux premiers alinéas de l'article 14 sans changement). Toutefois, les délégués des élèves-ingénieurs seront élus chaque année, dans le mois qui suit la rentrée des deux écoles ; cette élection sera provisoirement validée par le Comité.

Toutefois les délégués des Ingénieurs* Elèves seront élus chaque année dans le mois qui suit la rentrée des deux Ecoles ; cette élection sera provisoirement validée par le Comité.

Pour les premières élections à faire après l'approbation du présent Règlement intérieur, des dispositions spéciales pourront être prises par le Comité pour réduire ces délais.

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

CHAPITRE IV

Cotisation

ART. 15. — La cotisation est fixée d'après le grade du sociétaire au 1^{er} novembre, date du commencement de l'année sociale, ou d'après son grade au moment de son inscription, s'il s'agit d'un membre nouveau.

Dans ce dernier cas, la cotisation entière est due pour l'année courante, quelle que soit l'époque de l'inscription.

ART. 16. — La cotisation est exigible dans le premier trimestre de l'année sociale, et, pour les membres nouveaux, dans les trois mois qui suivent leur inscription.

ART. 16 bis. — Les admissions nouvelles aux cotisations à titre perpétuel et au titre de Membre Bienfaiteur sont suspendues jusqu'à nouvelle décision d'une Assemblée générale.

ART. 17. — Tout sociétaire qui est redevable de trois cotisations successives est mis en demeure de régler son arriéré envers l'Association.

S'il n'a pas déferé à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, il est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE V

Comptabilité. — Administration

ART. 18. — Le trésorier est chargé de la perception des recettes et du paiement des dépenses.

ART. 19. — Les fonds qui ne sont pas nécessaires pour les besoins du service courant sont déposés dans une caisse publique désignée par le Comité, en attendant leur emploi ultérieur.

ART. 20. — Les reçus des cotisations sont tous détachés des registres à souches et signés de la main du trésorier.

ART. 21. — La comptabilité est vérifiée tous les ans, avant l'Assemblée générale, par une Commission de trois membres désignés à cet effet par le Comité.

ART. 22. — Un agent général appointé, nommé par le Comité, assure, sous la surveillance et la direction du secrétaire et du trésorier, le fonctionnement du secrétariat et de la comptabilité.

ART. 23. — Il est tenu un état des membres de l'Association, qui est maintenu constamment à jour.

ART. 14 à 22. — (Texte actuel des art. 15 à 23 inclus).

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

CHAPITRE VI

Fonds social. — Fonds de réserve

ART. 24. — Les fonds destinés à constituer le fond social et le fonds de réserve sont, après décision du Comité, placés au nom de l'Association en rentes sur l'Etat, ou en fonds jouissant d'une garantie d'intérêt de l'Etat, ou en obligations du Crédit foncier.

ART. 25. — Ces opérations sont effectués par le trésorier.

Il justifie de son mandat par un extrait de la délibération du Comité signé du président et du secrétaire.

ART. 26. — Le trésorier opère, dans les mêmes conditions, les ventes de rentes ou d'obligations qui sont ordonnées par le Comité.

ART. 24 à 31. — (Texte actuel des art. 24 à 31 inclus).

CHAPITRE VII

Réunions et publications

ART. 27. — Les réunions ont pour objet notamment : 1° des tournées en France et à l'étranger ; 2° des dîners ; 3° l'examen de questions intéressant l'Association ou l'art de l'Ingénieur ; 4° des conférences qui peuvent être suivies d'une discussion contradictoire.

ART. 28. — Les réunions ont lieu à Paris ou hors Paris.

Elles sont présidées, soit par le président ou un vice-président du Comité d'Administration, soit par un autre membre de l'Association désigné par le Comité.

ART. 29. — Les ingénieurs qui ne font pas partie de l'Association peuvent être prévenus des réunions projetées ; ils ne peuvent y prendre part qu'à la condition de s'agréger à l'Association.

ART. 30. — Les femmes, les enfants et petits-enfants des sociétaires peuvent être admis dans les tournées ; les sociétaires, chefs de famille, devront, dans ce cas, participer à la tournée tout entière et assumer la responsabilité matérielle et morale de leurs invités.

ART. 31. — L'Association n'est pas responsable des opinions émises dans les conférences ni dans les publications.

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Séance du Lundi 1^{er} Avril 1946

Le Comité du P. C. M. s'est réuni le lundi 1^{er} avril 1946, au Ministère des Travaux Publics, à Paris, sous la présidence de M. STAHL, Président.

Etaient présents : MM. DESVIGNES, DEUTSCH, DUBROCA, FISCHER, GENET, HALBRONN, ISSARTE, LESIEUX, MACAREZ, MEUNIER, OLIVESI, PAOLI, PERRINEAU, PROT, RENOUX, STAHL et VAUTHIER.

Absents excusés : MM. BAUDET, DELAIGUE, GRAFF, GUERBIGNY, JOUVENT, PARENT et SIEGFRIED.

Assistaient à la séance : MM. ARTIGUE, BUSSY, HUTER, PFAFF et Bernard RENAUD.

La séance est ouverte à 9 heures 35.

1°) APPROBATION DU P. V. DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE.

Le texte proposé pour le procès-verbal de la séance tenue le lundi 4 mars 1946 par le Comité du P. C. M. avait été envoyé à tous les membres dudit Comité. Ce texte est adopté sous réserve de quelques modifications de forme.

2°) RÉMUNÉRATION.

M. ISSARTE donne lecture d'une lettre du Ministre des Travaux Publics consultant le P. C. M. sur la suppression éventuelle des contributions des Collectivités prévues par la loi du 5 octobre 1943, organisant la fusion des voiries ; il signale la possibilité offerte par une telle réforme pour tenter un rétablissement du régime des honoraires. Après échange de vues, le Comité charge l'Equipe Rémunération de rédiger une réponse qui s'en tienne aux conclusions du Rapport « Notre Rémunération ».

M. LESIEUX se fait l'écho des doléances du Groupe de Marseille devant l'absence de résultats obtenus par le P. C. M. et suggérant que soient étudiées des mesures d'action. M. STAHL rappelle la position de principe exposée par le Ministre des Travaux Publics au cours de la visite qui lui a été faite : fut-ce au prix d'injustices particulières ou même de défaillances des Services, le Gouvernement a estimé devoir s'en tenir à une stricte attitude de stabilisation :

jusqu'ici aucune dérogation à ce principe n'a été constatée ; le P. C. M. ne peut guère espérer, en dépit de l'équité de ses demandes, une exception en sa faveur.

Sur demande de renseignements de M. MEUNIER, M. STAHL indique qu'aucune décision n'a encore été prise pour les indemnités de 1945.

Le Ministre des Travaux Publics a répondu, le 29 mars 1946, à la lettre du 25 février dernier, par laquelle le P. C. M. demandait qu'une décision soit prise quant au paiement des indemnités de fonds commun de 1944. Cette réponse constituant une fin de non recevoir, le Comité décide de porter cette affaire devant le Conseil d'Etat : M. ISSARTE est chargé de s'entendre avec M. MONTIGNY, en vue de la présentation d'un pourvoi, conjointement, si possible, avec le Syndicat des Ingénieurs des T. P. E. et même avec la Fédération des Travaux Publics.

3°) SUPPLÉMENT FAMILIAL.

Le Comité examine la lettre préparée par l'Equipe Traitement-Rémunération, à la suite d'une proposition faite par M. LIZÉE, tendant à obtenir que le supplément familial soit proportionnel au traitement : il décide l'envoi de cette lettre.

4°) FACILITÉS DE CIRCULATION.

M. MEUNIER attire l'attention sur les suppressions annoncées dans les facilités de circulation accordées aux Ingénieurs. Le Comité se renseignera à ce sujet auprès de M. le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

5°) RÉCLAMATION DE M. VALLA.

M. VALLA a adressé au Comité du P. C. M. copie de sa réclamation à M. le Ministre des Travaux Publics, au sujet de sa situation : M. VALLA, ancien Ingénieur des T. P. E. a été nommé Ingénieur des Ponts et Chaussées du Cadre Latéral ; il estime que les récentes nominations directes lui permettent de prétendre être intégré dans le cadre normal. Le Comité prend acte de cette réclamation.

6°) NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE ADJOINT.

M. DEUTSCH, Secrétaire du Comité, fait remarquer que l'article 6 des statuts du P. C. M. prévoit un Secrétaire Adjoint dudit Comité. Celui-ci élit M. PAOLI pour occuper cet emploi de Secrétaire Adjoint.

7°) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

Le Comité fixe au dimanche 12 mai 1946, à 9 heures, la date de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du P. C. M. Il décide de demander aux Groupes de susciter des candidatures pour le remplacement des deux Délégués Généraux renouvelables en 1946, dont un devrait appartenir, autant que possible, à un Service de Navigation, l'autre devant être un Inspecteur Général ou un Ingénieur en Retraite.

8°) MUTUALITÉ.

M. DUVAL, Ingénieur à Colmar, a signalé au Comité l'intérêt qu'il y aurait à développer la mutualité dans nos Corps. M. STAHL expose que l'Equipe Questions Sociales a été amenée à suivre la constitution d'une Société de Secours Mutuels pour l'ensemble du Ministère des Travaux Publics et que son étude doit paraître à bref délai : les règles actuelles pour le financement de semblables Sociétés font a priori penser que la réunion de tous les fonctionnaires est bien préférable à la constitution de mutuelles distinctes.

M. LESIEUX estime que l'aide apportée à Madame PORTAFAIX a été insuffisante ; la Société de Secours des Ingénieurs devant agir de son côté, le Comité décide de renforcer les liaisons à cette occasion.

9°) GARES ROUTIÈRES.

M. BAUDET a signalé au Comité du P. C. M. un article de presse présentant sous un jour très inexact le rôle possible du Service des Ponts et Chaussées dans la construction des Gares Routières. Le Comité ne pense pas qu'il soit possible d'intervenir, l'auteur de l'article ne paraissant pas avoir eu, de la part de nos Services, des renseignements assez circonstanciés.

10°) SUPPRESSION DE LA FUSION DU S. V.

M. VAUTHIER a attiré l'attention du Comité du P. C. M. sur un vœu émis par le Conseil Général d'Indre-et-Loire et demandant l'abrogation de la loi du 5 octobre 1941 organisant la fusion des voiries. Le Comité croit savoir que d'autres vœux auraient été émis sur ce sujet

dans d'autres départements ; il s'étonne de n'en avoir pas été prévenu par les Ingénieurs en chef. Le Comité estime que ce vœu, communiqué aux autres Conseils Généraux, a peu de chances d'être suivi, en raison des réformes à l'étude pour les finances des Collectivités locales. Subsidairement, il décide de maintenir son attitude en matière de rémunération.

11°) AGENCE DES BATIMENTS DE FRANCE.

MM. PREMPAIN et BAUDET ont signalé par lettre, au Comité du P. C. M., la création d'Agence des Bâtiments de France. Le Comité décide de transmettre ces lettres à l'Equipe Traitements.

12°) RÉORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE.

En vue de la visite à M. GRÉGOIRE, Directeur de la Fonction Publique, le Comité procède à un échange de vues sur les questions à examiner.

M. MACAREZ donne lecture de la note « Travaux Publics » déjà remise au Ministre ; cette note se limite aux questions d'organisation, sans insister sur la situation des fonctionnaires et, notamment, sur le parallèle avec les Sociétés Nationales.

M. PERRINEAU donne ensuite lecture d'une note, déjà remise le 23 mars dernier par le Groupe des Mines au Ministre de la Production Industrielle. M. MACAREZ insiste pour que, à l'avenir, une démarche de cette nature, engageant le P. C. M., ait fait l'objet d'une délibération préalable du Comité ; il regrette également une remarque de la note relative à l'organisation du Contrôle de l'Electricité.

M. STAHL conclut en rappelant qu'un échange de vues du Bureau avait eu lieu et que, dans les cas d'urgence, chaque Groupe peut prendre des initiatives pour des questions qui lui sont propres ; il constate avec satisfaction que les simplifications envisagées ont l'accord de l'ensemble du P. C. M. ; seuls les cas d'espèce peuvent inciter à des dérogations aux répartitions d'activité prévues entre les deux Corps.

M. Bernard RENAUD attire l'attention sur le décret du 26 février 1946, relatif au Comité de la Réforme Administrative, aux travaux duquel seules quelques organisations syndicales seront appelées. Le Comité décide d'intervenir pour proposer le concours du P. C. M., après avoir pris l'avis de M. GRÉGOIRE.

13°) MODIFICATION DES STATUTS DU P. C. M.

M. STAHL signale que le Groupe des Mines a cru devoir différer la désignation de ses Délégués

au Comité du P. C. M. jusqu'à ce que soient acceptées les propositions faites pour modifier les statuts du P. C. M. en ce qui concerne ledit Groupe, dont la structure serait élargie. Il expose les raisons pour lesquelles il lui paraît indispensable de maintenir l'union des Corps des Mines et des Ponts et Chaussées.

Le Comité désigne MM. STAHL, GENET, MACAREZ et PAOLI pour examiner cette question le lundi 8 avril à 14 heures 30 avec les délégués désignés par le Groupe des Mines, MM. DAUVERGNE, LAFAYE, FISCHESSE et PERRIN.

14°) REcul DE L'AGE DE LA RETRAITE.

M. LESIEUX donne connaissance au Comité du P. C. M. d'une note qu'il a préparée sur les répercussions du recul de l'âge de la mise à la retraite sur les avancements dans les années qui vont suivre.

Le Comité constate que la situation des Ingénieurs, qui était déjà grave, le devient encore plus de ce fait. Il estime que des dispositions devraient être prises à ce sujet et charge l'Equipe Personnel d'étudier la question.

La séance est levée à midi 25 et reprise à 14 heures 45.

15°) RECLAMATION DES INGÉNIEURS ISSUS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL.

M. STAHL expose que les Ingénieurs des Ponts et Chaussées issus de l'Examen Professionnel ont formulé le désir d'être reclassés pour tenir compte des avantages accordés aux Ingénieurs recrutés directement ; il rappelle que le Comité n'a pas cru devoir prendre position à ce sujet avant d'avoir entendu les représentants des intéressés.

M. PFAFF déclare que ses Camarades, issus de l'Examen Professionnel ne demandent pas autre chose que de ne pas être défavorisés par rapport aux bénéficiaires du recrutement direct exceptionnel. M. BUSSY donne lecture de sa proposition, qui lie la question traitement au classement. M. ARTIGUE souligne que les avantages accordés aux Ingénieurs des T. P. E. nommés directement Ingénieurs des Ponts et Chaussées l'ont été aussi aux Adjoints Techniques nommés directement Ingénieurs des T. P. E. ; il admet que des dispositions spéciales sont à prendre pour la nomination de ces Ingénieurs des Ponts et Chaussées au grade d'Ingénieur en Chef.

M. STAHL suggère que nul ne soit nommé Ingénieur en Chef sans avoir une ancienneté à fixer comme Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Après intervention de M. LESIEUX, le Comité émet l'avis qu'une indemnité différentielle soit accordée pour les bénéficiaires des examens passés, présents et futurs, avec avancement fictif suivant des règles spéciales à déterminer. L'Equipe Personnel-Recrutement est chargée de mettre au point les démarches à faire dans ce sens.

M. STAHL signale que les candidats ayant obtenu la moyenne exigée pour l'admission à l'Examen Professionnel, sans avoir un rang suffisant pour être nommés Ingénieurs des Ponts et Chaussées, n'ont pas été compris dans les nominations à titre exceptionnel et ont formulé une réclamation à ce sujet. Le Comité décide de ne pas suivre cette réclamation.

16°) ORGANISATION DES TRANSPORTS.

M. DESVIGNES rappelle les conditions dans lesquelles le P. C. M. a été amené à s'occuper de l'organisation des transports, à la demande de M. le Directeur Général des Chemins de Fer et des Transports. Il donne lecture d'une note préparée par M. PAOLI, qui prend une position différente de celle adoptée par l'Equipe Transports. Celle-ci souligne d'ailleurs la difficulté d'exprimer l'opinion de l'ensemble des Camarades, qui ont des avis très divergents.

M. DUBROCA signale l'antagonisme entre les transporteurs publics et les transporteurs privés, puis M. HUTER expose la position de la C. G. T., hostile à la nationalisation des transports routiers, sauf au-dessus d'un certain tonnage ; il indique, par ailleurs, que la S. N. C. F. manque de matériel de transport et de traction. M. PROT proteste contre cette indication, en montrant que, suivant les renseignements fournis par la S. N. C. F., celle-ci dispose actuellement d'un nombre de locomotives sensiblement égal à celui de 1938, pour un trafic beaucoup moindre.

M. STAHL estime que la solution de la coordination des transports pourrait utiliser la réglementation de la construction des camions ; M. HUTER expose les dispositions envisagées par la S. N. C. F. pour la création d'une Société de Transports à grande distance.

Après échange de vues, le Comité décide, sur la proposition de M. RENOUX, qu'il y a lieu d'adresser aux Délégués de Groupe un questionnaire détaillé demandant l'avis des Camarades sur le rapport RENOUX et la note PAOLI.

17°) PROTESTATION D'INGÉNIEURS ELÈVES.

Les Ingénieurs Elèves qui vont sortir prochainement...

nement de l'École des Ponts et Chaussées se plaignent que le nombre de postes d'Ingénieur qui leur sont offerts correspond exactement au nombre d'Elèves à nommer. M. STAHL indique que, suivant renseignements recueillis à la Direction du Personnel, l'Administration estime ne devoir offrir que les postes qu'elle entend pourvoir immédiatement. Le Comité décide qu'une réponse sera faite en ce sens aux réclamants, mais que, toutefois, en raison des difficultés rencontrées par les Camarades de cette prochaine promotion, une nouvelle intervention sera tentée si des cas personnels l'exigent.

18°) RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

M. DECELLE demande que le Comité du P. C. M. intervienne pour que M. BLAISE, candidat à un poste de recherche scientifique, reçoive cette affectation. Le Comité charge son Président d'intervenir en ce sens à la Direction du Personnel.

19°) RECONSTRUCTION.

M. STAHL expose le mécontentement manifesté par divers Camarades au sujet de la position prêtée au Ministère de la Reconstruction, par certains articles de Presse, vis-à-vis du personnel du Service des Ponts et Chaussées. Il signale que, au cours des débats de l'Assemblée Constituante du 19 mars 1946, M. le Ministre de la Reconstruction a effectué une mise au point. Le Comité estime qu'il n'y a ni incident ni suite à donner à ce sujet.

20°) VISITE AU MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION.

Il est donné au Comité lecture de la note préparée par M. BAUDET, pour être remise le 3 avril

à M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, au cours de l'audience accordée au P. C. M. Il est donné également lecture d'une note de M. KERISEL relative aux licenciements du personnel par le Ministère dont il s'agit. Le Comité donne une approbation de principe à la note que préparera le Président, en faisant état des deux documents qui viennent d'être lus.

21°) SYNDICAT D'INGÉNIEURS.

M. MACAREZ demande la position que compte prendre le P. C. M. devant la réunion annoncée par un petit groupe de Camarades, en vue de la création d'un Syndicat d'Ingénieurs des Ponts et Chaussées. Le Comité prend acte qu'il n'a pas été informé de cette initiative ; M. STAHL interviendra auprès des organisateurs pour définir leurs intentions.

22°) GÉNIE DE L'AIR.

M. STAHL signale que le Ministre des Travaux Publics et des Transports, allant plus loin que les propositions du P. C. M., envisage la suppression du Génie de l'Air. Le Comité enregistre les explications données sur ce point par M. MACAREZ.

La séance est levée à 19 heures 15, étant entendu que les prochaines réunions auront lieu :

— le lundi 6 mai 1946, à 14 heures 30, Bureau du Comité,

— le samedi 11 mai 1946, à 9 heures 30, Comité.

Le Secrétaire,

DEUTSCH.

Le Président,

STAHL.

AVEZ-VOUS FAIT CONNAITRE VOTRE
NOUVELLE ADRESSE
AU SECRÉTAIRE : 28, Rue des Sts-Pères

AVEZ-VOUS PAYÉ VOTRE COTISATION

Voir à ce sujet les indications données
dans le Bulletin du P. C. M. de Mars 1946
(pages 26 et 27).

CORRESPONDANCE

Création d'un Syndicat National des Ingénieurs des Ponts et Chaussées

La lettre suivante a été remise, le 3 avril 1946, au Président du P.C.M. par deux des signataires de ladite lettre.

Monsieur le Président,

Indépendamment de l'étude poursuivie par le P.C.M. sur l'affiliation du Corps des Ponts et Chaussées à des organisations syndicales, un certain nombre d'entre nous avait l'intention de se syndiquer à titre personnel.

Cette intention a été portée à la connaissance de l'ensemble du bureau du P.C.M. par notre camarade MICHEL, au mois de septembre 1945.

A cette époque, vous nous avez personnellement déconseillé de nous syndiquer dans des conditions qui risquaient de briser l'unité du P.C.M. et nous nous sommes rendus à vos raisons.

Depuis lors, au cours d'une délibération du 20 février 1946, le bureau de la Fédération des T.P. et des Transports de la C.G.T. a déclaré que les organisations syndicales n'avaient « pas à connaître de l'appartenance individuelle de leurs membres à un groupement de quelque nature que ce soit » et, en particulier, du P.C.M.

Rien ne s'oppose donc plus à la création d'un Syndicat National des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, qui répond non seulement à notre désir personnel de collaborer à l'organisation du monde du travail, mais au vœu déjà ancien de la Fédération elle-même.

Quoique le P.C.M. n'ait pas non plus, semble-t-il, à connaître de l'adhésion de ses membres à un groupement de quelque nature que ce soit, nous avons tenu à vous informer, Monsieur le Président, de la constitution d'un Syndicat National des Ingénieurs des Ponts et Chaussées au sein de la Fédération des T.P. et des Transports de la C.G.T.

Par ailleurs, chacun de nous reste à votre entière disposition comme membre du P.C.M. pour l'exécution des tâches que vous jugerez utile de lui confier et ceci en toute indépendance.

Veillez croire, Monsieur le Président, à notre considération distinguée.

Pour MM. CAROUGE, ingénieur ordinaire des P. et C. (Cadre latéral) ;
DETCEUF, ingénieur ordinaire des P. et C., ingénieur en chef de la ville de Paris ; MICHEL, ingénieur ordinaire des P. et C. ; NETTER, ingénieur en chef des P. et C. :

Pierre DETCEUF.

P. S. — Nous pensons, Monsieur le Président, que la présente lettre pourrait être insérée au prochain Bulletin du P.C.M. De ce fait, toute idée de dissension et de discordance au sein du P.C.M. serait écartée de l'esprit des camarades, qui pourraient ignorer dans quelles conditions ce syndicat cégétiste se trouve créé.



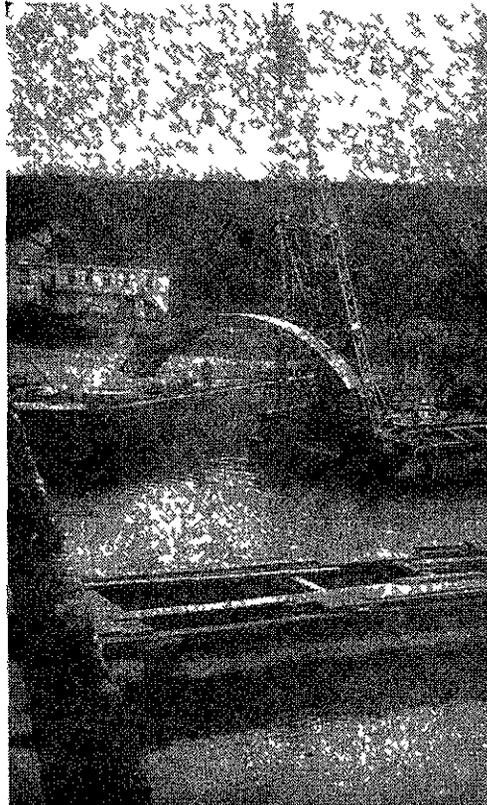
NOTES TECHNIQUES

Reconstruction de Ponts sur la Seine dans le Service de la Navigation de la Seine (2^e section)

Les dernières années ont certainement accru l'importance des problèmes d'organisation de chantiers devant ceux de technique pure.

Les travaux de déblaiements menés parallèlement aux reconstructions, ont mis en valeur l'efficacité du matériel de levage flottant.

En 1942, des voûtes en maçonnerie de 8 m. de portée ont été réalisées avec les anneaux préfabriqués d'environ 1.50 de large ; leur poids approchait 20 t. Coulés à plat entre coffrage dressés sur l'épure, les éléments étaient munis de tendeurs pour équilibrer la poussée au cours des manutentions. Transportés par péniche et mis en place sur articulations provisoires excentrées, ils ont été ensuite bloqués au mortier sec : le tympan, appareillé, a été monté sur échafaudage en porte à faux. La mise en place de quatre anneaux a été faite aisément en une demi-journée, avec une grande précision ; subsidiairement, ce procédé a eu l'avantage d'une discrétion, préférable à l'époque.



Levage d'un anneau



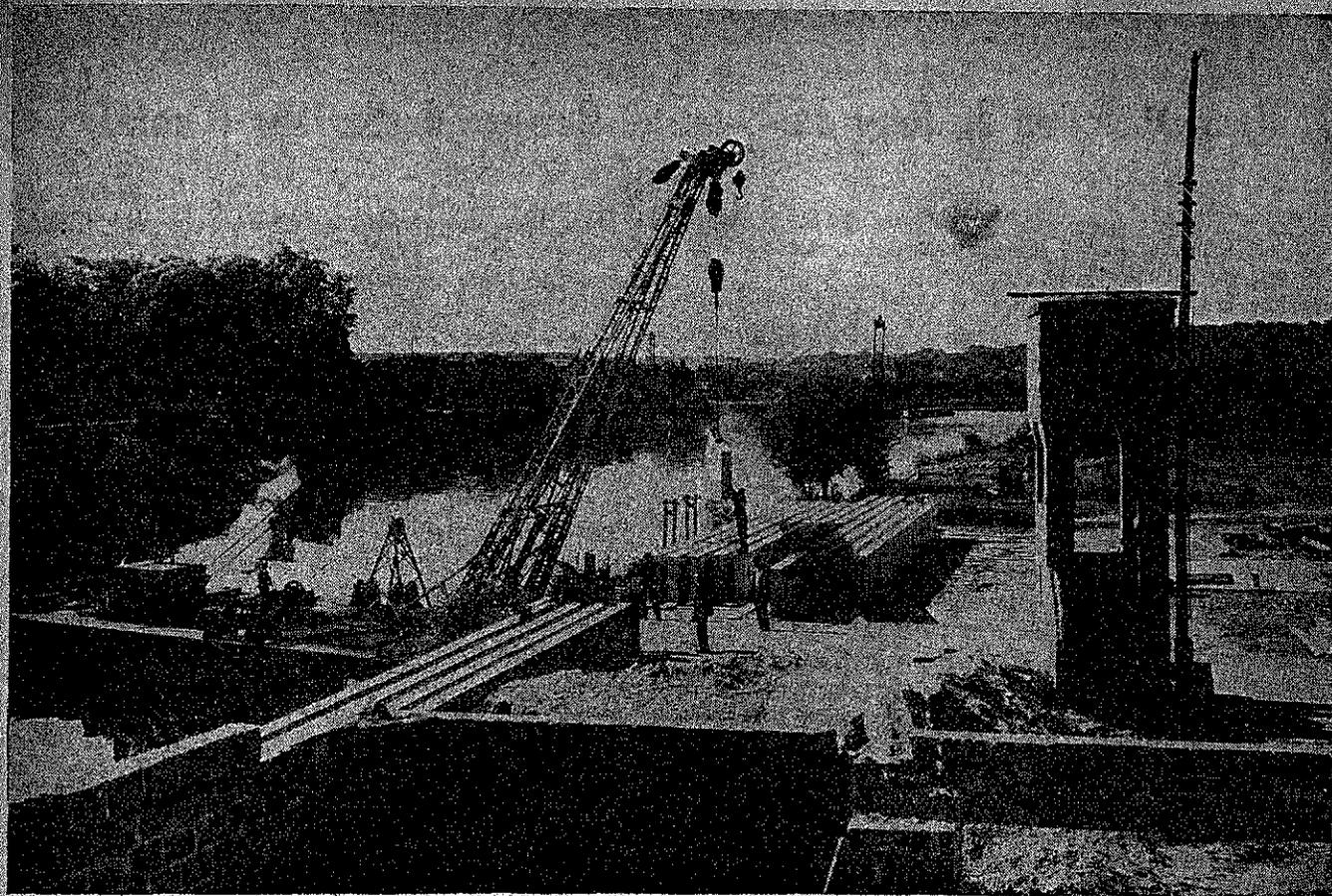
Mise en place d'un anneau

En 1945, la construction d'un pont semi-définitif, à poutre droite en béton armé utilisa les mêmes moyens. (1)

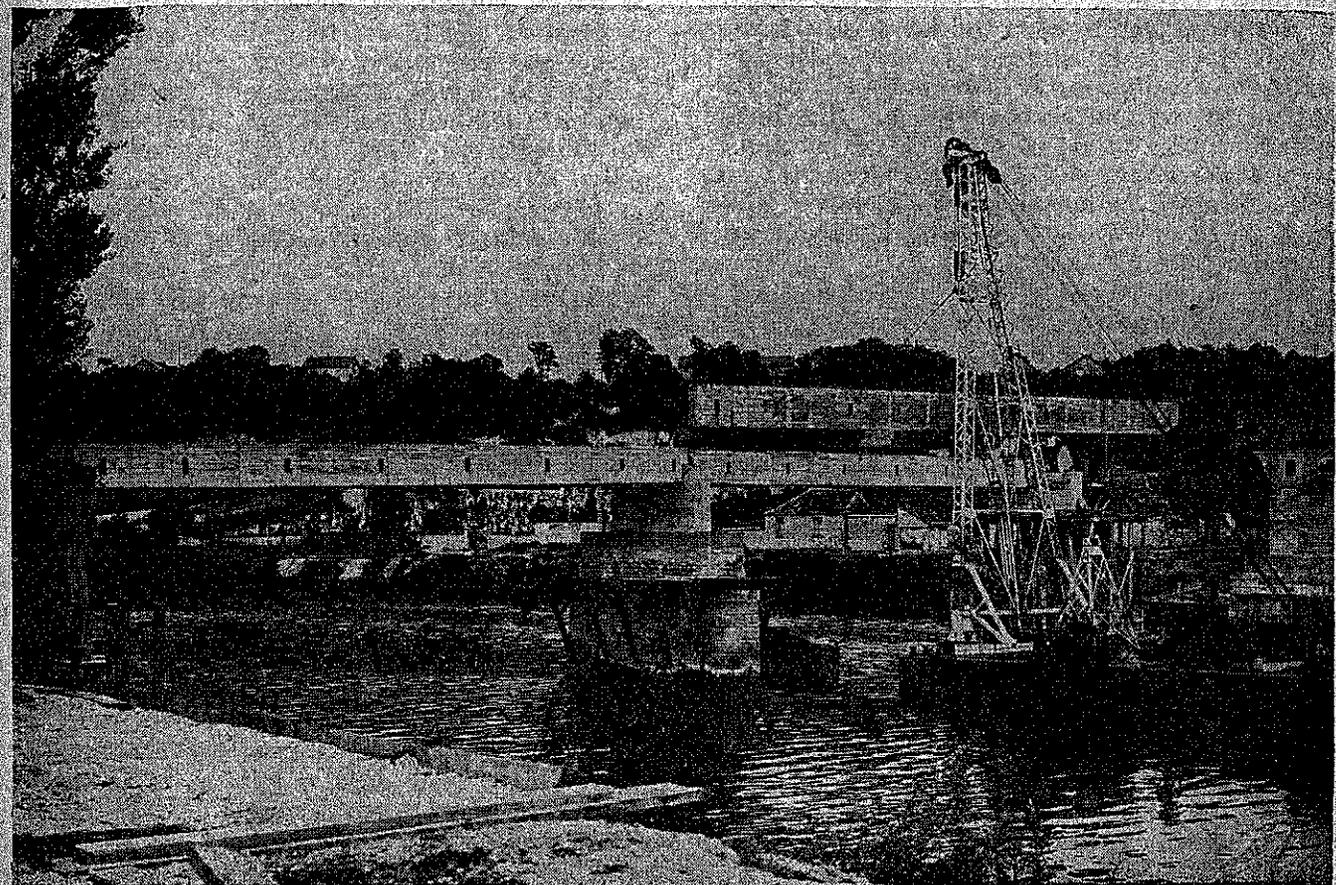
Le tablier comporte deux parties s'étendant sur trois travées chacune et constituées par un hourdis à 3 nervures longitudinales ; l'ensemble est calculé comme une poutre continue mais chaque élément de nervure, dans une travée, pouvait se supporter, ainsi que le poids mort pendant bétonnage, en poutre indépendante. Ces éléments ont été faits sur berge pendant que les anciens appuis étaient remis en état sommairement et que trois appuis intermédiaires sur pieux en béton armé étaient réalisés. Les nervures présentaient des encoches pour les supports du coffrage du hourdis.

La totalité des travaux, pour une portée de 120 m. a duré moins de cinq mois ; le poids des éléments préfabriqués était, là encore, légèrement inférieur à 20 t. : leur mise en place se fit sans aucune difficulté.

(1) Voir la photographie en page de couverture



Nervures construites sur berge



Mise en place d'une nervure

Reconstruction du Pont du Clout au Barrage de Sarrans (Cantal)

Le Pont du « CLOUT » sur lequel le C. D. II franchit le ruisseau et le ravin du « LEVANDES » affluent de la TRUYÈRE, est un ouvrage en B. A. à poutres droites, comportant 3 travées de 10 mètres d'ouverture. Il est situé à l'extrémité amont du Lac formé par le Barrage de SARRANS, et lorsque ce dernier atteint sa cote maximum, la hauteur de l'eau sous l'ouvrage est de 5 mètres.

Il a été construit en 1933 par la S. G. E. pour le compte de la Société des FORCES MOTRICES de la TRUYÈRE.

La travée R. G. a été détruite en juin 1944 par les Forces de la Résistance. Le tablier s'est rompu au droit de la pile I et la travée est tombée dans le vide, dans la position indiquée par le croquis, tout en restant reliée avec le reste de l'ouvrage par l'intermédiaire d'une partie des armatures qui ont résisté.

Les effets de l'explosion et de la chute ont eu en outre pour résultat de déplacer les deux travées non détruites, dans le sens longitudinal, le glissement sur la culée R. D. atteignant 11 cms. et de déséquilibrer les piles, ce qui a provoqué une cassure importante sur toute l'épaisseur, à environ 1 m. ou 1 m. 50 de la base. L'ébranlement de la pile I a été produit à la fois par l'explosion et par le choc qu'elle a reçu à son sommet, lors de la chute de la partie détruite, tandis que l'inclinaison et la cassure de la pile II, sont uniquement la conséquence du glissement du tablier vers la R. G. C'est ce qui explique que les deux cassures se soient produites en sens contraires. La maçonnerie de la partie supérieure de la pile I a été en outre disloquée par le choc qu'elle a reçu.

Situé en un lieu désertique, à 8 kms de la localité la plus proche, aucune réparation, même provisoire, n'a pu être effectuée en 1944.

Ce n'est qu'en juillet 1945, après de laborieux pourparlers qu'un marché a pu être passé avec un entrepreneur présentant les qualités requises et disposant du matériel nécessaire.

Les travaux ont commencé au début d'août et ont comporté les différentes phases suivantes :

1°) DÉMOLITION AU MARTEAU PIQUEUR, DE LA TRAVÉE DÉTRUITE — RÉCUPÉRATION ET REDRESSEMENT DES ARMATURES.

La démolition du hourdis n'a pas soulevé de difficultés spéciales, mais il n'en a pas été de même pour les poutres : Pour celles-ci, après avoir dénudé les armatures supérieures et inférieures, il a été nécessaire d'employer des explosifs. A cet effet, une série de demi-cartouches

reliées par un cordeau détonant, a été placée entre les étriers. L'effet a été très satisfaisant et cette méthode a permis de réaliser une économie, tout en gagnant une quinzaine de jours. La plus grande partie du fer a pu être récupérée et réemployée après redressement au marteau ou au chalumeau.

2°) CONSTRUCTION D'UNE PALÉE SUPPORT, EN ARRIÈRE DE LA PILE I.

Cette palée, reposant sur un socle en béton, a été construite, en utilisant des traverses de chemin de fer en location, en même temps que la démolition de la travée détruite. Elle n'a pas présenté de difficultés spéciales.

3°) SOULÈVEMENT ET RIPAGE DES TRAVÉES, NON DÉTRUITES.

Afin de permettre la réparation des piles et de remettre l'ouvrage en place sur son appui R. D. il était nécessaire de soulever le tablier pour le désolidariser des piles.

L'opération a été réalisée au moyen de deux vérins de 70 tonnes interposés entre les poutres de rives et la palée. Afin de surveiller l'opération, et notamment les risques de cassure au droit de la pile II, des témoins en verre ont été placés sur les poutres et sous le hourdis.

Après quelques tâtonnements, dus au tassement des traverses constituant la palée support, le soulèvement s'est effectué comme il était prévu et sans réactions dangereuses au droit de la pile II. Le seul incident a été l'éboulement d'une partie du couronnement de la pile I. Afin de réduire la charge sur l'ouvrage, les matériaux constituant la chaussée avaient été enlevés et la chape mise à nu.

Les deux piles ainsi déchargées ont repris leur aplomb, et le tablier est revenu de lui-même à sa position initiale, sur l'appui R. D. à 2 cms près, sans qu'il ait été nécessaire de mettre en œuvre l'installation de ripage qui avait été préparée.

4°) RÉPARATIONS DES PILES.

Les cassures à la base ont été simplement ressoudées au moyen d'un rejointoiement et d'injections de ciment fondu.

Le couronnement de la pile I a été refait, et on en a profité pour construire 3 corbeaux en B. A. en dessous des poutres, afin d'augmenter la surface d'appui sous le joint de la partie reconstruite, avec la partie non démolie et qui constitue un point faible de l'ouvrage.

5^e) RECONSTRUCTION DE LA TRAVÉE DÉTRUITE.

La seule particularité de ce travail a été le raccordement des armatures longitudinales au droit de la pile I. Quelques-unes avaient résisté et ont pu être redressées. Les autres ont été soit soudées, soit raccordées au moyen de crochets, au milieu de l'appui.

Le Chantier a été ouvert au commencement du mois d'août, le béton a été coulé au début d'octobre.

Les essais ont eu lieu le 30 novembre et ont été pleinement satisfaisants. Aucune fissure notamment n'est apparue à la jonction de la par-

tie reconstruite avec celle qui a pu être conservée.

Sauf les consoles doubles qui ont dû être placées sur la pile I, l'ouvrage a retrouvé son aspect antérieur.

Les travaux ont été menés avec beaucoup d'activité par l'entreprise, sous la menace constante d'une crue du *Levandés* et de l'élévation rapide au plan d'eau du barrage de *Sarrans*, ce qui aurait eu pour effet de noyer complètement le chantier. Grâce à une année particulièrement sèche, le niveau des eaux du lac est resté très bas et l'ensemble des Travaux a pu être terminé avant les pluies d'automne.

Département
du
CANTAL

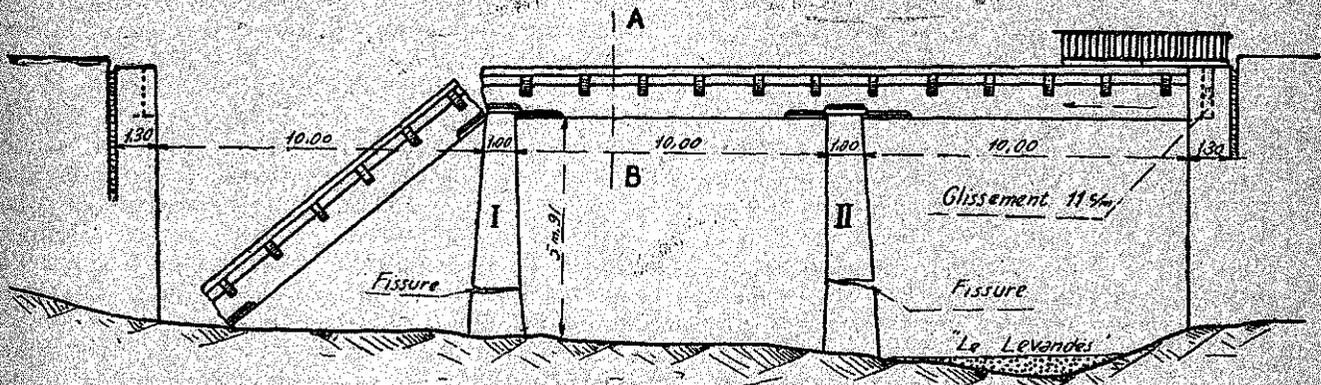
- C.D. 11 -

PONT DU CLOUT

Croquis schématique

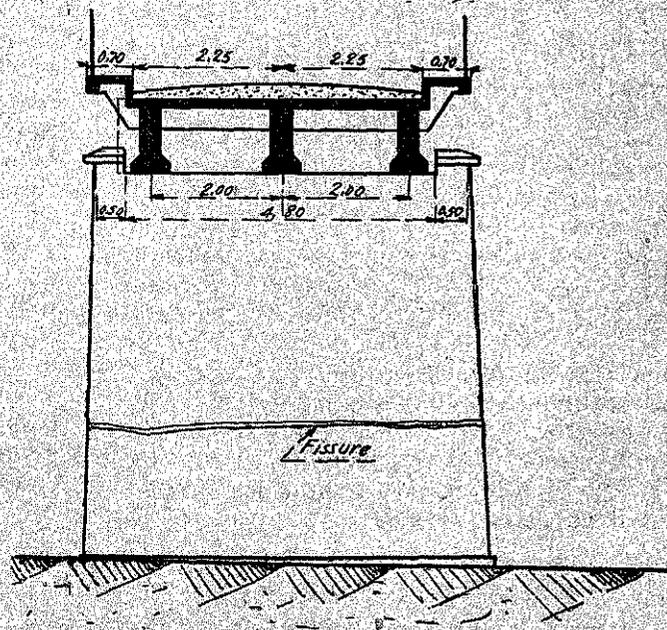
Élévation

Ech. 1/200



Coupe AB

Ech. 1/100



Pour les Ingénieurs des Ponts et Chaussées issus de l'Examen Professionnel

Saisi des doléances d'Ingénieurs des Ponts et Chaussées issus de l'examen professionnel, le Comité du P.C.M. a décidé de signaler le cas des intéressés à l'Administration supérieure, à laquelle a été adressée, le 13 mai 1946, la lettre suivante portant propositions pour remédier à la situation actuelle :

Le président de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, à M. le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (Direction du Personnel), 244, boulevard Saint-Germain, Paris-7^e.

Monsieur le Ministre,

En application des prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1907, sur le recrutement des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, les ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat qui ont satisfait à l'examen débutent à la 3^e classe du grade d'ingénieur des Ponts et Chaussées. Par contre, les ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat qui viennent d'être nommés par application de l'ordonnance du 26 novembre 1944 et du décret du 21 septembre 1945, ingénieurs des Ponts et Chaussées sur titres, doivent être placés dans la classe leur assurant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de leur ancien grade. Au total, sur les 65 ingénieurs exceptionnellement promus, 24 ont été nommés à la 1^{re} classe, 33 à la 2^e classe, 8 seulement à la 3^e classe d'ingénieur des Ponts et Chaussées.

Il est incontestable que les ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat devenus ingénieurs des Ponts et Chaussées par l'examen professionnel et qui ont donc suivi la voie régulière et d'ailleurs beaucoup plus difficile, sont désavantagés par rapport à ceux qui ont bénéficié des facilités de recrutement et dont certains avaient précédemment échoué à l'examen professionnel.

Les ingénieurs provenant de la voie régulière peuvent d'abord craindre que leur avancement reste en permanence retardé par rapport à celui de leurs anciens collègues, qui sont classés devant eux au tableau d'ancienneté. L'avancement des ingénieurs des Ponts et Chaussées ayant lieu uniquement au choix, il est aisé d'éviter, dans l'avenir, cette anomalie qui serait décourageante : nous faisons confiance sur ce point au Comité d'avancement dans les propositions qu'il va nous présenter.

D'autre part, les ingénieurs issus de l'examen professionnel, constatent dès maintenant avec amertume que leur traitement est, le plus souvent, inférieur à celui de leurs camarades récemment nommés. Ce fait n'est d'ailleurs que la conséquence d'une anomalie flagrante, les échelles de traitement des ingénieurs des T.E.P. et des ingénieurs ordinaires ayant la même limite supérieure. Pratiquement, un ingénieur des T.P.E. n'a, quant à son traitement, pas ou peu d'intérêt d'accéder au grade d'ingénieur ordinaire et cela n'incite évidemment pas à préparer l'examen professionnel.

Notre Association estime qu'il convient de supprimer définitivement cette anomalie. Dans ce but, elle vous propose de faire attribuer aux ingénieurs nommés par la voie de l'examen professionnel une indemnité différentielle qui leur maintienne un traitement au moins égal à celui qu'ils auraient eu s'ils étaient restés ingénieurs des T.P.E. Pour que cette indemnité ne soit pas un avantage illusoire, il faut qu'elle soit calculée en comparant le traitement d'ingénieur ordinaire à celui qu'aurait atteint l'intéressé s'il était resté ingénieur des T.P.E., compte tenu de l'avancement qu'il aurait eu dans ce grade. S'agissant des meilleurs éléments du cadre des ingénieurs des T.P.E., il est normal de calculer cet avancement en supposant que les changements de classe auraient toujours été obtenus à l'expiration du délai minimum pour l'avancement au choix.

Cette mesure devrait avoir effet au 1^{er} janvier 1946, date de la nomination du plus grand nombre des ingénieurs recrutés à titre exceptionnel.

Notre Association est persuadée, M. le Ministre, que vous apprécierez le bien-fondé de notre proposition tout à fait équitable et que vous voudrez bien lui donner une suite favorable. Elle émet d'ailleurs le vœu qu'il ne soit plus pris, dans l'avenir, de dispositions exceptionnelles pouvant amener le retour d'anomalies du genre de celle qui fait l'objet de la présente lettre.

Je vous remercie à l'avance de ce que vous voudrez bien faire à cet égard et vous prie de bien vouloir agréer, M. le Ministre, l'assurance du respectueux dévouement de tous les membres de notre Association.

STAHL.

MARIAGES

M. Marcel PROT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et Madame Marcel PROT ont le plaisir de faire part du mariage de leur fils Jean-Baptiste, Chef de Cabinet du Préfet de la Vendée, avec Mademoiselle Geneviève FERRAGNE. La bénédiction nuptiale leur a été donnée à Brive (Corrèze), le 26 avril 1946.

Le mariage de notre Camarade Jacques MICHEL, hier encore Trésorier du P.C.M., avec Mademoiselle Véronique CEILLIER, vient d'être annoncé dans la Presse.

Toutes nos félicitations et tous nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

NÉCROLOGIE

A la suite de communications que nous leur avons faites, nous avons eu le regret d'apprendre le décès de nos Camarades ci-après :

— ARNOUX Jean, IPC à Paris.

— BOUQUET DES CHAUX, ICPC à Casablanca (Maroc).

— BUREAU Louis, ICPC à Alger.

— COSTE Emile, IGMR à Nîmes.

— DREYFUS Justin, ICPCR à Paris.

— DURRINGER, ICPCR à Chaumont.

— LAPÉBIE André, IPC à Neuilly-sur-Seine.

— LE ROND Louis, ICPCR à Paris.

— REBUFFEL, ICPC à Paris.

— REGIMBEAU Paul, ICPCR à Paris.

— ROUSSEAU, IPC à Lille.

Nous assurons les familles des défunts de notre sympathie attristée.

Nous avons appris, par ailleurs, le décès de Madame CONCHE ; notre Président a immédiatement donné à notre Camarade CONCHE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en retraite à Paris, Membre du Comité du P.C.M., l'assurance, que nous lui renouvelons ici, de la part prise à son affliction par le P.C.M.

Note très importante : Pour assurer le quorum nécessaire, il est indispensable que le plus grand nombre possible de Camarades soient présents ou représentés. Ces Camarades qui seront présents sont très instamment priés de recueillir des délégations des membres absents, qui devront utiliser à cet effet la formule de pouvoir ci-dessous.

(à détacher)

Assemblée Générale extraordinaire du Lundi 1^{er} Juillet 1946

POUVOIR

Je soussigné, (1)

donne pouvoir à M. (1)

pour me représenter et voter en mon nom sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'Assemblée Générale Extraordinaire du P.C.M. tenue le lundi 1^{er} juillet 1946, ainsi qu'à la seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui pourrait être nécessaire au cas où le quorum ne serait pas atteint à la première de ces Assemblées.

(2)

(1) Nom, prénom, grade et résidence.

(2) Date et signature précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé et bon pour pouvoir ».

